

Am1
Art. 1
(27)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°83

Loi favorisant l'exercice de la médecine au sein du réseau public de la santé et des services sociaux

Article 1

Modifier l'article 27 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) tel que proposé
par l'article 1 du projet de loi par la suppression du deuxième alinéa.

Adopté
ER6

AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

Am 2
Art. 2
(77)

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 2 (article 77 de la Loi sur l'assurance maladie)

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 2 du projet de loi, « médecin non participant » par « professionnel non participant ».

Adopté
ERB

Commentaires

Cet amendement est en concordance avec les autres dispositions du projet de loi, lesquelles utilisent le terme « professionnel non participant » plutôt que « médecin non participant ».

Article 2 du projet de loi tel que modifié

2. L'article 77 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, si le professionnel ainsi déclaré coupable est un médecin qui ne peut devenir un ~~médecin non participant~~ **professionnel non participant** en raison de l'application de l'article 27, l'ordonnance émise par la Régie doit plutôt lui interdire d'être rémunéré pour tout service assuré rendu pendant l'une ou l'autre de ces périodes, selon le cas. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « non participant », de « ou ne pourra être rémunéré pour un service assuré, selon le cas, ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU
PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**ARTICLE 3.1** (article 77.1.1 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **3.1.** L'article 77.1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsqu'il s'agit d'un médecin qui ne peut devenir un professionnel non participant en raison de l'application de l'article 27, l'ordonnance émise par la Régie doit plutôt lui interdire d'être rémunéré pour tout service assuré. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « non participant », de « ou ne peut être rémunéré pour tout service assuré, selon le cas, »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « non participation de ces médecins ou dentistes », de « ou de la période d'interdiction d'être rémunéré pour tout service assuré de ces médecins, selon le cas, ».

Adopté
ER6

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 77.1.1 de la Loi sur l'assurance maladie en concordance avec l'article 27 du projet de loi.

Article 77.1.1 de la Loi sur l'assurance maladie tel que modifié

77.1.1. La Régie doit, dès qu'elle reçoit un avis d'un établissement en vertu de l'article 257 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou en vertu de l'article 132.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), émettre une ordonnance écrite constatant la non participation du médecin ou du dentiste visé dans l'avis. Lorsqu'il s'agit d'un médecin qui ne peut devenir un professionnel non participant en raison de l'application de l'article 27, l'ordonnance émise par la Régie doit plutôt lui interdire d'être rémunéré pour tout service assuré.

Cette ordonnance doit indiquer la date à partir de laquelle le médecin ou le dentiste est un professionnel non participant **ou ne peut être rémunéré pour tout service assuré, selon le cas,** et la période au cours de laquelle elle s'applique.

Lorsque plus d'un médecin ou d'un dentiste d'un même établissement est visé par de tels avis, la Régie peut, après consultation de l'établissement concerné, déterminer des dates différentes pour le début de la période de non participation de ces médecins ou dentistes **ou de la période d'interdiction d'être rémunéré pour tout service assuré de ces médecins, selon le cas,** et les échelonner sur la période qu'elle juge appropriée.

La Régie doit envoyer, par poste recommandée, une copie de cette ordonnance à ce médecin ou à ce dentiste, à sa dernière adresse connue de la Régie et en faire publier un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal circulant dans la région où il exerce sa profession.

A m 4
Art 6
(465)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°83

Loi favorisant l'exercice de la médecine au sein du réseau public de la santé et des services sociaux

ARTICLE 6

(Art. 465 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux)

Au deuxième alinéa de l'article 465 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux, proposé par l'article 6 du projet de loi :

1° insérer, après « Québec », « pour une période maximale de cinq ans »;

5 ans

2° remplacer la dernière phrase par la suivante : « Il fixe alors les conditions et modalités de cet engagement. ».

Adopté

L'article modifié se lirait comme suit:

L'article 465 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, s'il le juge opportun, imposer aux étudiants qu'il détermine la signature, avant le début de leur formation, d'un engagement assorti d'une clause pénale à exercer la médecine au Québec pour une période maximale de cinq ans après l'obtention de leur permis d'exercice. Il fixe alors les conditions et modalités de cet engagement. ».

Sam 1
Am 4
Art. 6
(465)

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 6 (art. 465 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux)

Retirer, dans le paragraphe 1° de l'amendement proposé à l'article 6 du projet de loi, « maximale ».

Adopté
D.C.

L'article 465 de la Loi sur la gouvernance du système de la santé et des services sociaux tel que modifié :

465. Le gouvernement détermine, chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants du Québec et de l'extérieur du Québec. Il peut également déterminer les modalités applicables.

Le gouvernement peut, s'il le juge opportun, imposer aux étudiants qu'il détermine la signature, avant le début de leur formation, d'un engagement assorti d'une clause pénale à exercer la médecine au Québec pour une période **maximale** de cinq ans après l'obtention de leur permis d'exercice. Il fixe alors les conditions et modalités de cet engagement. Il fixe alors la durée et les autres conditions et modalités de cet engagement.

Am 5
Art. 5
(464)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°83

Loi favorisant l'exercice de la médecine au sein du réseau public de la santé et des services sociaux

ARTICLE 5

(Art. 464 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux)

Au deuxième alinéa de l'article 464 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux, proposé par l'article 5 du projet de loi :

- 1° insérer, après « Québec », « pour une période maximale de cinq ans »;
- 2° remplacer la dernière phrase par la suivante : « Il fixe alors les conditions et modalités de cet engagement. ».

Adopté
ERG

L'article modifié se lirait comme suit:

L'article 464 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut, s'il le juge opportun, imposer aux résidents qu'il détermine la signature, avant le début de leur résidence, d'un engagement assorti d'une clause pénale à exercer la médecine au Québec pour une période maximale de cinq ans après la fin de leur résidence. Il fixe alors les conditions et modalités de cet engagement. ».

Am 6
Art. 5
(464)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 5 (article 464 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux)

Remplacer à l'article 5 du projet de loi tel qu'amendé, « après la fin de leur résidence » par « après la fin de leur formation médicale postdoctorale ».

Adopté
ER6

Texte modifié de l'article 464 du projet de loi

464. Le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale. Il peut également déterminer les modalités applicables. Ce nombre comprend :

1° les postes de stages de formation en médecine familiale;

2° les autres postes de stages de formation requis pour chacune des autres spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (chapitre M-9).

Le gouvernement peut, s'il le juge opportun, imposer aux résidents qu'il détermine la signature, avant le début de leur résidence, d'un engagement assorti d'une clause pénale à exercer la médecine au Québec pour une période maximale de cinq ans ~~après la fin de leur résidence~~ **après la fin de leur formation médicale postdoctorale**. Il fixe alors les conditions et modalités de cet engagement.

Am 7
Intitulé
chapitre I et
art. 0.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

CHAPITRE I ET ARTICLE 0.1

Ajouter, avant l'article 1 du projet de loi, ce qui suit :

« CHAPITRE I

« AUTORISATION D'EXERCER LA MÉDECINE EN DEHORS DES CADRES DU
RÉGIME PUBLIC D'ASSURANCE MALADIE

« 0.1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, malgré toute disposition contraire de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), à tout médecin qui est un professionnel soumis à l'application d'une entente ou un professionnel désengagé au sens de cette loi et qui désire devenir un professionnel non participant au sens de cette loi. ».

Adopté
ERL

Commentaires

Le chapitre I, introduit par cet amendement, met en place un régime d'autorisation pour les médecins qui souhaitent exercer la médecine en dehors des cadres du régime public d'assurance maladie.

Ainsi, l'amendement introduit également l'article 0.1, lequel prévoit que les dispositions de ce nouveau chapitre I s'appliquent, malgré toute disposition contraire de la Loi sur l'assurance maladie, à un médecin qui souhaite devenir un professionnel non participant au sens de cette loi.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 0.2

Insérer, après l'article 0.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **0.2.** Le médecin qui désire devenir un professionnel non participant doit y être autorisé par Santé Québec.

Le médecin présente, dans la demande d'autorisation transmise à Santé Québec, les renseignements suivants :

- 1° son nom, son numéro de membre du Collège des médecins du Québec, son champ d'exercice et ses coordonnées;
- 2° son statut actuel au regard du régime public d'assurance maladie;
- 3° le lieu où il entend exercer à titre de professionnel non participant;
- 4° les motifs qui soutiennent sa demande. ».

Adopté
ERL

Commentaires

Cet amendement prescrit qu'un médecin qui désire devenir un professionnel non participant doit obtenir l'autorisation de Santé Québec. La demande d'autorisation du médecin doit être transmise à Santé Québec et inclure certains renseignements, comme les coordonnées du médecin et son statut au moment de la demande, en l'occurrence s'il est un professionnel participant ou désengagé. S'il le souhaite, le médecin peut également soumettre des motifs au soutien de sa demande.

AMENDEMENT**Projet de loi n° 83****LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX****ARTICLE 0.3**

Insérer, après l'article 0.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **0.3.** Il appartient à Santé Québec de statuer sur l'opportunité d'accorder une autorisation. Dans l'exercice de sa discrétion, Santé Québec tient compte des orientations déterminées par le ministre et de tout facteur qu'elle juge pertinent.

En outre, elle évalue les éléments suivants :

1° le nombre de médecins qui sont des professionnels non participants dans la région sociosanitaire où le médecin entend exercer à titre de professionnel non participant, et si ce nombre est trop considérable pour que les services médicaux assurés puissent continuer à être rendus selon des conditions uniformes;

2° les impacts que pourraient avoir l'autorisation sur la qualité ou l'accessibilité des services médicaux assurés offerts dans la région sociosanitaire où le médecin entend exercer à titre de professionnel non participant;

3° la capacité de mettre à contribution le médecin pour accroître la qualité et l'accessibilité des services médicaux assurés offerts dans la région sociosanitaire où il entend exercer à titre de professionnel non participant.

Lorsque le médecin entend exercer à titre de professionnel non participant dans une région sociosanitaire autre que celle où il exerce au moment où il présente une demande d'autorisation, Santé Québec évalue aussi les éléments prévus au deuxième alinéa à l'égard de cette dernière région.

Santé Québec doit refuser d'accorder une autorisation lorsque le médecin qui présente la demande est le seul médecin à offrir un service médical assuré dans la région sociosanitaire où il exerce au moment où il présente la demande. ».

Adopté
ERB

Commentaires

L'article introduit par cet amendement prévoit les critères dont Santé Québec doit tenir compte dans sa décision d'accorder ou non une autorisation, en plus des orientations du ministre et de tout facteur que Santé Québec juge pertinent.

Cependant, Santé Québec doit nécessairement évaluer les éléments suivants :

- i. le critère quantitatif qui vise à considérer, au regard de l'uniformité des services médicaux assurés qui peuvent continuer d'être rendus, le nombre de médecins déjà non participants dans la région où le médecin qui effectue la demande d'autorisation entend exercer.
- ii. le critère qualitatif qui consiste à évaluer l'impact de l'autorisation sur la qualité ou l'accessibilité des services assurés dans une telle région;
- iii. le dernier critère vise à évaluer la capacité de contribution du médecin en vue d'accroître la qualité et l'accessibilité des services médicaux assurés dans la région.

Le troisième alinéa prévoit que les critères doivent être évalués en fonction de la région sociosanitaire où le médecin souhaite exercer et de celle où il exerce au moment de sa demande, si cette région est différente.

Enfin, le dernier alinéa oblige Santé Québec à refuser une demande d'autorisation si elle constate que le médecin qui présente la demande est le seul à offrir un service médical assuré particulier dans la région sociosanitaire où il exerce au moment où il présente la demande.

Am 10
Art. 0.4

AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 0.4

Insérer, après l'article 0.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **0.4.** Santé Québec peut exiger du médecin qui présente une demande tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'évaluation de la demande. ».

Adopté
ERB

Commentaires

Cet article permet à Santé Québec d'exiger de tout médecin qui présente une demande d'autorisation de lui fournir les renseignements et les documents qu'elle estime nécessaires pour évaluer cette demande.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 0.5

Insérer, après l'article 0.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **0.5.** Lorsque Santé Québec accorde une autorisation, elle délivre au médecin concerné un document qui atteste sa décision.

Une reproduction de cette décision est transmise sans délai à la Régie de l'assurance maladie du Québec, au ministre et à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) dont le médecin est membre.

Le médecin devient un professionnel non participant à la date indiquée dans la décision de Santé Québec. Il n'est alors plus obligé par une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie. ».

adopté NR

Commentaires

Il est proposé par cet amendement que Santé Québec délivre au médecin à qui elle accorde une autorisation un document qui atteste cette décision. Il est également proposé qu'une reproduction soit transmise à la Régie de l'assurance maladie du Québec, au ministre et à l'organisme qui a conclu une entente au sens de la Loi sur l'assurance maladie et dont le médecin est membre, afin que ceux-ci soient informés du changement de statut du médecin.

Santé Québec doit inscrire dans la décision la date à laquelle le médecin est autorisé à devenir un professionnel non participant.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 0.6

Insérer, après l'article 0.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **0.6.** Lorsque Santé Québec refuse d'accorder une autorisation, elle en avise par écrit le médecin concerné.

Avant de prendre la décision visée au premier alinéa, Santé Québec doit notifier par écrit au médecin le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Une reproduction de cette décision est transmise sans délai à la Régie de l'assurance maladie du Québec, au ministre et à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) dont le médecin est membre. ».

adopté NB

Commentaires

Cet amendement prévoit que Santé Québec doit aviser le médecin par écrit lorsqu'elle refuse de lui accorder une autorisation. Dans ce cas, elle doit, avant de prendre une telle décision, transmettre un préavis au médecin et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour lui présenter ses observations.

Une reproduction de la décision qui refuse d'octroyer l'autorisation doit être transmise à la Régie de l'assurance maladie du Québec, au ministre et à l'organisme qui a conclu une entente au sens de la Loi sur l'assurance maladie et dont le médecin est membre afin que ceux-ci en soient informés.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 0.7

Insérer, après l'article 0.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **0.7.** L'article 28 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au médecin qui désire redevenir un professionnel soumis à l'application d'une entente ou un professionnel désengagé au sens de cette loi.

La Régie de l'assurance maladie du Québec informe Santé Québec de tout avis qu'elle reçoit d'un tel médecin en application de cet article.

L'autorisation prend fin à la date de la prise d'effet du réengagement du médecin. ».

adopte NB

Commentaires

L'article 0.7 prévoit qu'un médecin qui est un professionnel non participant et qui souhaite redevenir un professionnel soumis à l'application d'une entente ou un professionnel désengagé doit suivre le processus prévu à l'article 28 de la Loi sur l'assurance maladie. Il doit ainsi simplement aviser la Régie de l'assurance maladie du Québec de son intention.

L'autorisation prend ensuite fin à la date de la prise d'effet du réengagement du médecin, c'est-à-dire au huitième jour qui suit la date de la mise à la poste de l'avis de réengagement, comme prescrit par l'article 29 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5).

AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 0.8

Insérer, après l'article 0.7 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **0.8.** L'autorisation accordée en vertu de l'article 0.5 prend fin le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*). Si elle l'estime opportun, Santé Québec peut toutefois prévoir qu'elle prend fin à une date antérieure qu'elle indique dans le document attestant sa décision.

Le médecin dont l'autorisation prend fin redevient un professionnel soumis à l'application d'une entente ou un professionnel désengagé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), selon celui de ces deux statuts qui était le sien au moment où Santé Québec lui a accordé son autorisation, sans autre formalité.

« CHAPITRE II

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES

« LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ».

adoptés NB

Commentaires

Le premier alinéa de l'article 0.8 prévoit que l'autorisation accordée par Santé Québec prend fin à la date qui suit celle de deux ans celle de la sanction de la présente loi. Il est toutefois prévu que Santé Québec puisse, si elle l'estime opportun, prévoir que l'autorisation prend fin plus tôt. Elle doit alors indiquer la date de fin dans sa décision d'octroyer l'autorisation.

Le deuxième alinéa indique que le médecin dont l'autorisation prend fin redevient un professionnel soumis à l'application d'une entente ou un professionnel désengagé au sens de la Loi sur l'assurance maladie, selon le statut qu'il avait au moment d'effectuer sa demande d'autorisation.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

CHAPITRE III ET ARTICLE 8.1

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, ce qui suit :

« CHAPITRE III

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« 8.1. Les dispositions du chapitre I de la présente loi ne s'appliquent pas au médecin qui a informé la Régie de l'assurance maladie du Québec, avant le 1^{er} avril 2025, qu'il désire devenir un médecin non participant au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) conformément à l'article 26 de cette loi. ».

adoptés NB

Commentaires

L'article 8.1 précise qu'un médecin qui a informé la Régie de l'assurance maladie du Québec avant le 1^{er} avril 2025 qu'il désire devenir un professionnel non participant devient, malgré l'entrée en vigueur du régime d'autorisation, un professionnel non participant. Autrement dit, son avis de non-participation prend effet selon les dispositions de l'article 26 de la Loi sur l'assurance maladie puisqu'il a acheminé un tel avis avant le dépôt des amendements qui instaurent le régime d'autorisation.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 8.2

Insérer, après l'article 8.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **8.2.** Un médecin qui a informé la Régie de l'assurance maladie du Québec le ou après le 1^{er} avril 2025 qu'il désire devenir un professionnel non participant au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) conformément à l'article 26 de cette loi demeure, le (*indiquer ici la date de sanction de la présente loi*), un professionnel soumis à l'application d'une entente ou un professionnel désengagé, selon le cas, ou, si son avis de non-participation a pris effet avant le (*indiquer ici la date de sanction de la présente loi*), redevient, à cette date, un professionnel soumis à l'application d'une entente ou un professionnel désengagé au sens de cette loi, selon celui de ces deux statuts qui était le sien au moment où il a transmis son avis de non-participation à la Régie. ».

adopté NR

Commentaires

L'article 8.2 du projet de loi prévoit que le médecin qui informe la Régie de l'assurance maladie du Québec, le ou après le 1^{er} avril 2025, qu'il désire devenir un professionnel non participant, demeure, à la date de la sanction du projet de loi, un professionnel soumis à l'application d'une entente ou un professionnel désengagé selon le statut qu'il occupait au moment de sa demande. Dans le cas où l'avis d'un tel médecin prendrait effet avant la date de sanction du projet de loi, ce médecin redeviendrait un médecin soumis à l'application d'une entente ou un professionnel désengagé au jour de la sanction du projet de loi.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 9

Remplacer, à l'article 9 du projet de loi, « ont commencé l'exercice de leur profession au Québec » par « ont déjà été des professionnels soumis à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ».

adopte NR

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que la mesure visant l'obligation du médecin à demeurer un médecin participant pendant cinq ans ne s'applique pas aux médecins qui ont déjà été des professionnels soumis à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie avant la date de la sanction de la loi.

Texte modifié de l'article 9 du projet de loi

9. L'article 27 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), édicté par l'article 1 de la présente loi, ne s'applique pas aux médecins qui **ont déjà été des professionnels soumis à l'application d'une entente conclue en vertu l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)** ~~ont commencé l'exercice de leur profession au Québec avant le~~ (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).

AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 9.1

Insérer, après l'article 9 du projet de loi, le suivant :

« 9.1. Les dispositions du chapitre I de la présente loi cessent d'avoir effet le
(indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi). ».

adopté NB

Commentaires

L'article 9.1 introduit par cet amendement prévoit que les dispositions du chapitre I, soit les dispositions relatives au régime d'autorisation, prennent fin deux ans après la sanction du projet de loi. À ce moment, le processus pour devenir un professionnel non participant prévu à l'article 26 de la Loi sur l'assurance maladie redevient applicable pour les médecins, et ceux-ci n'ont plus à obtenir une autorisation de Santé Québec pour devenir des professionnels non participants.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 9.2

Insérer, après l'article 9.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 9.2. Jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*), l'article 27 de Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), édicté par l'article 1 de la présente loi, doit se lire en y remplaçant « se prévaloir de l'article 26 afin de devenir un professionnel non participant » par « demander une autorisation en vertu de l'article 0.2 de la Loi favorisant l'exercice de la médecine au sein du réseau public de la santé et des services sociaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

adopté NB

Commentaires

L'article 9.2 a pour objectif de faire concorder temporairement l'article 27 de la Loi sur l'assurance maladie, introduit par l'article 1 du projet de loi, avec le régime d'autorisation prévu par amendements, et ce, pour la durée seulement de ce régime.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 9.3

Insérer, après l'article 9.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **9.3.** Jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*), les dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux changements effectués suivant les dispositions du chapitre I de la Loi favorisant l'exercice de la médecine au sein du réseau public de la santé et des services sociaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

adopté NB

Commentaires

L'article 9.3 vise à faire concorder l'article 29 de la Loi sur l'assurance maladie avec l'introduction du chapitre I, et ce, pour la durée du régime d'autorisation.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 9.3.1

Insérer, après l'article 9.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant:

« **9.3.1.** Jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*), les articles 77, 77.0.1 et 77.1.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), modifiés respectivement par les articles 2, 3 et 3.1 de la présente loi, l'article 259 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), modifié par l'article 4 de la présente loi, l'article 257 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), modifié par l'article 7 de la présente loi et l'article 132.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), modifié par l'article 8 de la présente loi, s'appliquent comme si tout médecin était un médecin qui ne peut devenir un professionnel non participant en raison de l'application de l'article 27 de la Loi sur l'assurance maladie, tel qu'édicte par l'article 1 de la présente loi. ».

adopté NB

Commentaires

Cet amendement est de concordance avec les modifications apportées par le présent projet de loi aux articles 77, 77.0.1 et 77.1.1 de la Loi sur l'assurance maladie, à l'article 259 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, à l'article 257 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis et à l'article 132.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris. Ainsi, pendant les deux années du régime d'autorisation, un médecin ne pourra devenir un médecin non participant en application de ces dispositions, mais il lui sera plutôt interdit d'être rémunéré pour tout service assuré.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

**LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ARTICLE 9.4

Insérer, après l'article 9.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **9.4.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi. ».

adopté NB

Commentaires

Cette disposition précise que le ministre de la Santé et des Services sociaux sera chargé de l'application de la loi.